

RÈGLEMENT (CEE) N° 1565/93 DU CONSEIL

du 14 juin 1993

fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, le prix de base et la qualité type du porc abattu

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, à 1 897 écus par tonne.

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

Article 2

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

- a) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: catégorie U;
- b) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: catégorie R.

Article 3

considérant que le prix de base doit être fixé selon des critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾,

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 (JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12).

⁽²⁾ JO n° C 80 du 20. 3. 1993, p. 40.

⁽³⁾ JO n° C 150 du 31. 5. 1993.

⁽⁴⁾ JO n° C 129 du 10. 5. 1993, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23).